

ARRETE ARS/DAOSS/DCT
n° 971-2025-04-02-00003

**FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE
DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002
RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Le Préfet de la région Guadeloupe,
Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe,
Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux personnes qualifiées ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Considérant les validations implicites des partenaires

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social (ESSMS), ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie dans la liste de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les personnes dont les noms suivent, sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

ARTICLE 3 :

Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Direction de l'animation et de l'organisation des structures de santé
Service des Dispositifs de coordination territoriale
Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars971-dct@ars.sante.fr
En indiquant en objet : « Secrétariat des Personnes Qualifiées »

Confirmation sera donnée au demandeur que la saisine faite aura été transmise au destinataire.

ARTICLE 4 :

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, des Préfets de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du Président du Conseil Départemental de Guadeloupe, des Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 6 :

Les gestionnaires des ESSMS communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y compris par voie d'affichage et

insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

La liste des personnes qualifiées dénommées à l'article 2 est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 02 AVR. 2025

Le Directeur Général
Laurent LEGENDART

The signature of Laurent Legendart is written in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'A R S' at the top and 'AGENCE DE SANTÉ GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY' around the bottom. The signature is a large, stylized blue 'L'.